

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Transfert de gestion au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa (CCAS) des jardins familiaux d'Artigue et de l'extension des jardins familiaux dit de Tuband situés sur la commune de Nouméa et modification/adoption des règlements intérieurs spécifiques à ces jardins.

P.J. : - 3 projets de délibération
- 2 projets de règlement intérieur
- 2 plans

Les jardins familiaux sont un outil d'insertion ayant pour objectif de permettre à des familles qui en expriment le besoin, des associations ou des écoles, de développer une économie autour des cultures vivrières. Ils sont également destinés à prévenir l'installation de jardins sauvages et les occupations sans titre s'y rattachant. Il est précisé que la production issue de ces cultures est réservée exclusivement à la consommation familiale et ne peut être vendue, sauf lors de fêtes ou marchés de quartier organisés par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou la Ville de Nouméa.

Il existe actuellement 7 sites implantés sur les quartiers de Normandie (2 sites), de la Vallée du Tir (2 sites), de Kaméré, de Rivière Salée et de Tuband. Sur le site de Tuband 10 parcelles supplémentaires seront prochainement livrées. En outre, de nouveaux jardins familiaux vont être créés à Artigue, qui comprendront 23 parcelles.

La création de jardins familiaux permet de :

- répondre à une demande des habitants et des associations du quartier ;
- créer un lien social entre les habitants du quartier quel que soit leur âge, leur culture et leur catégorie socio-professionnelle et impulser une vie de quartier structurante ;
- diversifier l'alimentation des ménages en leur offrant la possibilité de cultiver ;
- occuper un terrain municipal en prévenant l'installation sans titre ;
- compléter les équipements de proximité dans un quartier en pleine expansion démographique et économique.

Ainsi, l'avenant n° 5 à la convention de transfert de gestion du 21 juillet 2010 permettra de transférer au CCAS la gestion de l'extension des jardins familiaux de Tuband et de ceux d'Artigue dont la maintenance technique sera assurée par les services de la Ville.

S'agissant du règlement intérieur des jardins familiaux de Tuband, il convient de modifier aux articles 1^{er} et 5.2, la numérotation des parcelles qui passe de 1 à 20 au lieu de 1 à 10 et de préciser à l'article 8, le changement de la puce d'accès par une clé.

Par ailleurs, pour les jardins familiaux d'Artigue, il est proposé d'adopter un règlement intérieur précisant la nature et la destination de ces terrains, les prescriptions réglementaires relatives à leur utilisation et les droits et obligations des attributaires des jardins.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le transfert de gestion au profit du CCAS de la Ville de Nouméa des jardins familiaux d'Artigue et de l'extension des jardins familiaux de Tuband, d'habiliter le Maire à signer l'avenant n° 5 à la convention relative aux modalités de ce transfert, d'approuver les modifications proposées au règlement intérieur applicable aux jardins familiaux de Tuband et enfin, d'adopter le règlement intérieur des jardins familiaux d'Artigue.

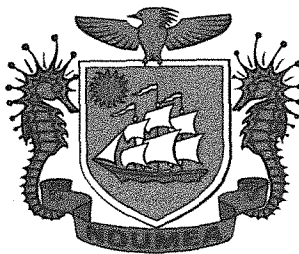
Tel est l'objet des trois projets de délibération ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 4 juillet 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 AOUT 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

L'an deux mil dix-huit, le mardi 31 juillet à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	M.	Alexandre MACHFUL
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Kalisito MUSUMUSU
	Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Karine DESTOURS
DATE DE CONVOCATION	M.	Marc MANSEL	Mme	Germaine NEWEDOU
23.07.2018	Mme	Chantal BOUYE	M.	Christophe CHEVILLON
	M.	Daniel LEROUX	Mme	Christine BELLET
	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Françoise SUVE	M.	Patrick SENS
	M.	Dominique SIMONET	Mme	Liliane CONDOUMY
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	Mme	Sonia BACKES
DATE D'AFFICHAGE	M.	Marc ZEISEL	M.	Jonas TAOFIFENUA
25.07.2018	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	M.	Charles ERIC
	M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Dominique KORFANTY
	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Angélo PITO
	M.	Tristan DERYCKE	Mme	Dina REY
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Mireille LEVY
	M.	Pierre FAIRBANK	M.	Hnadriane HNADRIANE
	M.	Mathieu OUANEMA		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		Mme	Martine LAGNEAU	M.	Marc DESCHAMPS
conseillers en exercice	: 53	Mme	Valérie LAROQUE	M.	André WAMO
		Mme	Sabine KAGY	M.	Gaël YANNO
Nombre de présents	: 35	Mme	Janine BAJON	Mme	Isabelle LAFLEUR
Nombre de votants	: 50	M.	Christophe OBLED	M.	Philippe BLAISE
(15 procurations)		Mme	Laurène CASSAGNE	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
		M.	Christophe DELESSERT	M.	Jean-Claude BRIAULT
		Mme	Jinezi Annie QAEZE	Mme	Félicia BALLANGER
		Mme	Charlène SOERIP	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

autorisant le Maire à signer un avenant n° 5 à la convention de transfert de gestion de l'extension des jardins familiaux de Tuband et des jardins familiaux d'Artigue au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **31 JUIL. 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la convention de transfert de gestion n° 2010/20 des jardins familiaux de la Ville de Nouméa au Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 juillet 2010 et son avenant n° 2,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/129 du 4 juillet 2018,

La commission conjointe de l'Environnement et du Développement Durable/ de la Cohésion Sociale, de la Solidarité et du Handicap entendue en séance du 13 juillet 2018,

Après avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

La gestion des structures des jardins familiaux d'Artigue et de l'extension du site de Tuband est transférée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Nouméa.

Le Maire ou son représentant est habilité à signer avec l'établissement public communal concerné, l'avenant n° 5 à la convention de transfert de gestion n° 2010/20 du 21 juillet 2010 ayant pour objet le transfert de gestion des jardins familiaux d'Artigue et de l'extension des jardins familiaux de Tuband, sis section N'GEA.

Les diverses formalités se rapportant à cet avenant sont à la diligence de la Ville et à la charge du CCAS.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie d'affichage et notifiée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa.

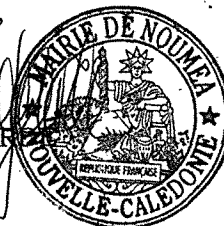
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 31 JUIL. 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE - 2 AOUT 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
POLE AMENAGEMENT	- 1
D.E.P. (DPPV+DETVEA+DESU)	- 1
C.C.A.S.	- 1
AFFICHAGE	- 1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 AOUT 2018

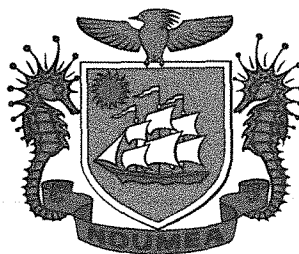
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le - 3 AOUT 2018
au Commissaire Délégué
et notifié le - 6 AOUT 2018
et ~~le~~ publié le - 3 AOUT 2018
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances



VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 AOUT 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le mardi 31 juillet à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 23.07.2018	Mme	Sonia LAGARDE	M.	Alexandre MACHFUL
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Kalisito MUSUMUSU
	Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Karine DESTOURS
	M.	Marc MANSEL	Mme	Germaine NEWEDOU
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Christophe CHEVILLON
	M.	Daniel LEROUX	Mme	Christine BELLET
	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Françoise SUVE	M.	Patrick SENS
	M.	Dominique SIMONET	Mme	Liliane CONDOUMY
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	Mme	Sonia BACKES
DATE D'AFFICHAGE 25.07.2018	M.	Marc ZEISEL	M.	Jonas TAOFIFENUA
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	M.	Charles ERIC
	M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Dominique KORFANTY
	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Angélo PITO
	M.	Tristan DERYCKE	Mme	Dina REY
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Mireille LEVY
	M.	Pierre FAIRBANK	M.	Hnadriane HNADRIANE
	M.	Mathieu OUANEMA		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		Mme	Martine LAGNEAU	M.	Marc DESCHAMPS
conseillers en exercice	: 53	Mme	Valérie LAROQUE	M.	André WAMO
		Mme	Sabine KAGY	M.	Gaël YANNO
Nombre de présents	: 35	Mme	Janine BAJON	Mme	Isabelle LAFLEUR
Nombre de votants	: 50	M.	Christophe OBLED	M.	Philippe BLAISE
(15 procurations)		Mme	Laurène CASSAGNE	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
		M.	Christophe DELESSERT	M.	Jean-Claude BRIAULT
		Mme	Jinezi Annie QAEZE	Mme	Félicia BALLANGER
		Mme	Charlène SOERIP	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018/588
modifiant le règlement intérieur des jardins familiaux de Tuband

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **31 JUIL. 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2016/1179 du 25 octobre 2016 portant transfert de gestion au profit du Centre Communal d'Action Social de la Ville de Nouméa des jardins familiaux situés à Petite Normandie et Tuband et adoption des règlements intérieurs spécifiques à ces jardins,

VU le règlement intérieur modifié des jardins familiaux de Tuband ci-annexé,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/129 du 4 juillet 2018,

La commission conjointe de l'Environnement et du Développement Durable/ de la Cohésion Sociale, de la Solidarité et du Handicap entendue en séance du 13 juillet 2018,

Après avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 1^{er} du règlement intérieur des jardins familiaux de Tuband est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

«Les Jardins numérotés de 1 à 10, d'une superficie de 0.7 are environ, sont mis à disposition des attributaires pour leur culture. Chaque parcelle est délimitée par des bornes prévues à cet effet. Toute modification des limites et de la surface est interdite. L'enlèvement des délimitations ou leur déplacement sera un motif de désaffectation de la parcelle sans délais ni préavis.»

LIRE :

«Les Jardins numérotés de 1 à 20, d'une superficie de 0.7 are environ, sont mis à disposition des attributaires pour leur culture. Chaque parcelle est délimitée par des bornes prévues à cet effet. Toute modification des limites et de la surface est interdite. L'enlèvement des délimitations ou leur déplacement sera un motif de désaffectation de la parcelle sans délais ni préavis.»

ARTICLE 2 /

L'article 5.2 du règlement intérieur des jardins familiaux de Tuband est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

«Les 10 lots aménagés sont destinés prioritairement pour des familles en difficulté sociale et des familles issues des quartiers environnants. Les maisons de quartier, les établissements scolaires, et/ou les associations du quartier porteuses d'un projet éducatif ou social œuvrant à la création de lien social sans distinction religieuse, politique ou ethnique pourront également déposer une demande de parcelle qui sera étudiée et éventuellement réorientée vers les autres dispositifs de jardins de la commune en fonction de l'avis de la commission d'attribution».

LIRE :

«Les 20 lots aménagés sont destinés prioritairement pour des familles en difficulté sociale et des familles issues des quartiers environnants. Les maisons de quartier, les établissements scolaires, et/ou les associations du quartier porteuses d'un projet éducatif ou social œuvrant à la création de lien social sans distinction religieuse, politique ou ethnique pourront également déposer une demande de parcelle qui sera étudiée et éventuellement réorientée vers les autres dispositifs de jardins de la commune en fonction de l'avis de la commission d'attribution».

ARTICLE 3 /

L'article 8 du règlement intérieur des jardins familiaux de Tuband est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

«Les jardins familiaux sont accessibles, de 6 heures à 20 heures, par l'octroi d'une puce numérique codée propre à chaque jardinier. Cette puce est remise gratuitement et devra-t-être restituée à la fin de la période de location. En cas de perte, l'attributaire devra se procurer à ses frais une nouvelle puce auprès du fournisseur de la ville.»

LIRE :

«Les jardins familiaux sont accessibles par l'octroi d'une clé propre à chaque jardinier. Cette clé est remise gratuitement et devra-t-être restituée à la fin de la période de location. En cas de perte, l'attributaire devra se procurer à ses frais une nouvelle clé auprès du fournisseur de la ville.»

ARTICLE 4 /

Le reste du règlement intérieur des jardins familiaux de Tuband est sans changement.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 6 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie d'affichage et notifiée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 31 JUIL. 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE - 2 AOUT 2018

Le Maire,



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
POLE AMENAGEMENT	- 1
D.E.P. (DPPV+DETVA+DESU)	- 1
C.C.A.S.	- 1
AFFICHAGE	- 1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 AOUT 2018

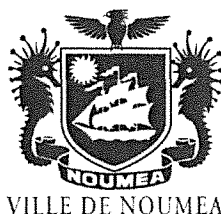
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le - 3 AOUT 2018
au Commissaire Délégué
et notifié le - 6 AOUT 2018
et ~~publié~~ publié le - 3 AOUT 2018
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances



VILLE DE NOUMEA

Règlement Intérieur des Jardins Familiaux de Tuband

Le règlement intérieur faisant l'objet des présentes détermine la nature et la destination des jardins familiaux (I), les modalités de fonctionnement des parties communes et d'utilisation des biens et services mis à disposition (II), ainsi que l'étendue des droits et obligations auxquels sont assujettis les attributaires des portions de terrains (III).

TITRE I - NATURE ET DESTINATION DES JARDINS FAMILIAUX

Article 1^{er} - Localisation

Les Jardins Familiaux de Tuband, sont réalisés sur une parcelle municipale d'environ 20 ares 5 centiares provenant du lot Numéro 130 de la section N'géa (NIC : 446212-6592), sise au 10 rue Pascal SIHAZE.

Des jardins numérotés de 1 à 20, d'une superficie de 0.7 are environ, sont mis à disposition des attributaires pour leur culture.

Chaque parcelle est délimitée par des bornes prévues à cet effet.

Toute modification des limites et de la surface est interdite. L'enlèvement des délimitations ou leur déplacement sera un motif de désaffectation de la parcelle sans délais ni préavis.

Les attributaires des parcelles ont accès aux Jardins Familiaux par les entrées indiquées et ne pourront stationner leur véhicule que sur les emplacements prévus à cet effet.

Seuls les véhicules autorisés ont accès aux chemins piétonniers des jardins. La Ville et le gestionnaire déclinent toute responsabilité pour les vols ou accidents pouvant survenir du fait du stationnement des véhicules, de leur utilisation ou de celle du matériel des attributaires.

Article 2 - Activités autorisées

Les jardins familiaux sont réservés en priorité à des cultures vivrières (destinées à la consommation). Toutes les sortes de légumes sont autorisées. Les arbres fruitiers ne sont pas autorisés. Aucune forme d'élevage n'est autorisée sur le site des Jardins Familiaux.

La culture de fleurs et plantes ornementales est autorisée, mais la surface occupée par cette activité ne devra pas dépasser le 1/3 de la parcelle.

Toute activité commerciale (vente de produits) est interdite. Seules seront tolérées des ventes de produits lors d'animations organisées par la ville de Nouméa ou le Centre communal d'action sociale de la ville de Nouméa (CCAS).

La présence d'animaux de compagnie est tolérée dans la mesure où ceux-ci sont tenus en laisse ou attachés, afin d'éviter tous dégâts qu'ils pourraient occasionner sur les parcelles voisines.

TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'UTILISATION

Article 3 - Modalités de fonctionnement des parties communes

3.1 Les allées au sein des jardins

Les allées des Jardins Familiaux sont exclusivement réservées à la circulation piétonne.

Il est interdit aux attributaires de parcelles d'occuper les allées avec des objets, outils et détritrus de quelle que sorte que ce soit.

Les usagers devront veiller au respect des plantations effectuées par la Ville, ainsi que des plantations sur les autres parcelles.

3.2 Les Déchets Verts

Les déchets verts seront à déposer sur le site prévu à cet effet selon le calendrier défini par la Ville de Nouméa.

Les attributaires de jardins équipés de composteurs individuels ou collectifs devront privilégier leurs utilisations.

Il est strictement interdit de brûler des détritrus quels qu'ils soient. Tout contrevenant pourra encourir des sanctions administratives.

Article 4 - Modalités d'utilisation des matériaux et services mis à disposition

4-1 La caisse de rangement

Une caisse de rangement est mise à la disposition de chaque attributaire. Celle-ci permettra à chacun de laisser ses outils sur place. Chaque attributaire devra sécuriser sa caisse de rangement avec un cadenas.

4-2 L'eau

Chaque jardin dispose d'une alimentation en eau pour l'arrosage des cultures. Il appartiendra donc à chacun de gérer la quantité d'eau pour la journée.

L'eau devra être utilisée de façon parcimonieuse et raisonnée. Toute utilisation abusive pourra entraîner des sanctions.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ATTRIBUTAIRES

SOUS TITRE 1 : DROITS

Article 5 - Conditions d'attribution et modalité de désignation des attributaires

5.1 Conditions d'attribution

Les candidats pour l'attribution d'un lot devront habiter en priorité le quartier de Tuband.

Toute personne désireuse de cultiver une parcelle au sein des jardins familiaux doit en faire la demande écrite au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa (CCAS), selon le document type prévu à cet effet.

Les demandes adressées CCAS sont inscrites sur un registre des jardins familiaux.

Toute nouvelle demande de parcelle adressée au CCAS est inscrite sur le registre des Jardins Familiaux pour une durée de 1 an. Passé ce délai, il appartient au postulant de renouveler sa demande pour maintenir sa candidature.

5.2 Modalité de désignation des attributaires

Les 20 lots aménagés sont destinés prioritairement pour des familles en difficulté sociale et des familles issues des quartiers environnants. Les maisons de quartier, les établissements scolaires, et/ou les associations du quartier porteuses d'un projet éducatif ou social œuvrant à la création de lien social sans distinction religieuse, politique ou ethnique pourront également déposer une demande de parcelle qui sera étudiée et éventuellement réorientée vers les autres dispositifs de jardins de la commune en fonction de l'avis de la commission d'attribution.

Les demandes seront appréciées par la Commission Technique d'Attribution des lots, puis validées par le président du CCAS. La Commission Technique d'Attribution des lots sera composée de représentants des directions suivantes :

- CCAS - gestionnaire
- Direction de la Politique de la Ville
- DPASS
- Direction du Logement

Ville de Nouméa
Ville de Nouméa
Province Sud
Province Sud

Les demandes seront appréciées au vu des critères suivants :

- ❖ Pour les lots à usage collectif :
- Nature du projet et objectifs poursuivis

- Population ciblée
 - Incidence pour le quartier
 - Ordre d'arrivée des demandes
- ❖ Pour les lots attribués à des familles en difficulté sociale :
- Familles suivies par un Travailleur social
 - Ménages à revenus modestes ou en situation de précarité
- ❖ Pour les autres lots :
- Motivation
 - Proximité du lieu d'habitation avec le site des jardins familiaux
 - Pratique antérieure du jardinage
 - Ordre d'arrivée des demandes

En outre, la Commission Technique d'Attribution des lots veillera à garantir une certaine mixité des attributaires, au regard de leur âge, de leur culture et de leur profil familial afin de favoriser le lien social entre les communautés et les différentes générations

La présidente du CCAS accorde par arrêté individuel les autorisations pour l'occupation d'une parcelle, suivant l'ordre des demandes inscrites sur le registre susvisé et selon l'avis de la commission technique d'attribution.

Article 6 - Droits personnels

6.1 Caractère individuel de la demande

L'autorisation d'occuper le terrain est toujours délivrée à titre individuel à un attributaire, en qualité de membre d'une famille et au vu de l'appréciation de la commission d'attribution des jardins.

Une exception sera faite pour délivrer à une association (suivant les conditions du chapitre 5.2), à un groupe de personnes encadré par une équipe du Service Vie des Quartiers, du CCAS ou par un établissement scolaire, l'autorisation d'occuper une parcelle. Un seul emplacement pourra être dévolu à un même attributaire.

Constitue une famille une personne ou un groupe de personnes apparentées vivant sous le même toit.

6.2 Renouvellement de la demande

Tout renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse et écrite de l'intéressé.

Toutefois, l'autorisation de cultiver un jardin pourra être refusée et retirée à toute personne qui n'aurait pas respecté le règlement ou qui aurait par le passé troublé l'ordre public et le bon fonctionnement des Jardins Familiaux.

Seuls les attributaires en règle de leur redevance et ayant respecté ce présent règlement pourront se voir renouveler leur occupation.

En cas de décès d'un attributaire, le droit à la location, pour la durée du temps restant à courir, sera dévolu à un autre membre de la famille telle que définie ci-dessus. Dans la mesure où aucune famille n'est liée à l'attributaire décédé, la portion de terrain sera réaffectée à une autre famille.

Les attributaires informeront le service gestionnaire de tout changement d'adresse dans les plus brefs délais.

Toute sous-location ou prêt de jardins, même entre titulaires est strictement interdite.

6-3 Droit à l'image

L'attributaire est informé que lors d'animations organisées par la ville de Nouméa ou le CCAS, des images peuvent être captées et diffusées par la ville. La signature de ce règlement vaut acceptation.

Article 7 - Droits révocables

Tout attributaire d'un lot pourra se voir retirer ou suspendre le bénéfice du droit de cultiver conformément aux prescriptions du présent règlement.

Tout occupant d'emplacement qui n'aura pas été autorisé à s'y installer pourra être immédiatement expulsé des Jardins Familiaux, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre lui.

Article 8 - Droits temporaires

Les parcelles des jardins familiaux sont attribuées pour une durée de deux ans. Ce délai peut être révisé sur décision de l'exécutif municipal et sans préavis.

A tout moment, un attributaire peut dénoncer sa location par lettre adressée au gestionnaire avec préavis d'UN (1) mois, soit par recommandé avec accusé de réception, soit remise directement à l'animateur des jardins familiaux du CCAS avec enregistrement.

En cas de dénonciation, la parcelle est réaffectée par décision de la présidente du CCAS sur proposition de la commission et suivant l'ordre de la liste d'attente.

Les jardins familiaux sont un aménagement temporaire. La ville de Nouméa et/ou le service gestionnaire se réserve le droit d'interrompre l'attribution de ces parcelles avec un préavis d'UN (1) mois.

Les jardins familiaux sont accessibles par l'octroi d'une clé propre à chaque jardinier. Cette clé est remise gratuitement et devra-t-elle être restituée à la fin de la période de location. En cas de perte, l'attributaire devra se procurer à ses frais une nouvelle clé auprès du fournisseur de la ville.

SOUS TITRE 2 : OBLIGATIONS

Article 9 - Paiement de la redevance

L'autorisation administrative délivrée pour l'occupation d'une parcelle entraîne le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce montant est susceptible d'être révisé, sans préavis, par délibération du conseil municipal.

Le paiement de la redevance devra être effectué chaque mois auprès du CCAS de la ville de Nouméa.

Toute location commencée en cours de mois entraîne le paiement de la totalité de la redevance.

En cas de non-paiement de la redevance due dans les 60 jours, après avis notifié par le service gestionnaire, l'attributaire se verra retirer automatiquement l'autorisation de cultiver. Ce retrait se fera 8 jours après mise en demeure l'invitant à présenter ses droits à la défense. Il devra restituer la parcelle en l'état, sans autre préavis ni indemnité d'aucune sorte.

Article 10 - Entretien et tenue des emplacements

Aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, ne sera autorisée sur la portion de terrain mise à disposition. En cas de résiliation ou à l'échéance de leur location, les attributaires de parcelles ne pourront prétendre à une quelconque indemnité. Ils devront remettre les lieux dans leur état d'origine.

L'attributaire reconnaît prendre la parcelle en l'état. Chaque attributaire doit maintenir en bon état d'entretien la parcelle qui lui a été mise à disposition. Il ne devra en aucune manière empiéter sur les parcelles voisines.

Au cas où un attributaire ne respecterait pas cette obligation, le gestionnaire pourra faire procéder, après mise en demeure, à la redéfinition des limites.

L'occupation d'une parcelle n'entraîne, pour l'attributaire, d'autre droit que celui de la cultiver pendant les heures d'ouverture autorisées. La parcelle doit être occupée et exploitée de manière régulière par l'attributaire lui-même, les membres de sa famille, ou de l'association à laquelle il appartient.

Le défaut d'entretien de la parcelle pendant plus de deux mois pourra entraîner le retrait de l'autorisation de plein droit de l'occuper. Le CCAS de la ville de Nouméa se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter et de réaffecter les parcelles non utilisées.

Le droit d'occupation d'une parcelle est strictement personnel à l'attributaire, incessible sous quelque forme ou prétexte que ce soit, et ne peut donner lieu à aucune transaction entre particuliers, notamment une sous location.

Article 11 - Aménagement - Travaux de réfection

Après avertissement des attributaires, la Ville de Nouméa ou le gestionnaire se réserve le droit d'effectuer des travaux d'aménagement ou de réfection sur les parcelles attribuées. Ces travaux n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Article 12 - Hygiène et Salubrité

Il est interdit aux attributaires de jeter dans les fossés tous déchets pouvant occasionner obstruction et mauvaises odeurs.

Les déchets verts provenant des récoltes et du nettoyage de la parcelle doivent être mis dans les équipements appropriés : composteurs ou point de collecte prévus à cet effet dans la limite d'une semaine avant la date prévue de ramassage.

Les attributaires d'une parcelle sont tenus de maintenir constamment leur terrain dans le plus grand état de propreté. Cela inclut l'entretien des fossés jouxtant la parcelle qui ne doivent pas être obstrués de déchets de quelque nature que ce soit dans l'intérêt de toute la population.

Dans le cadre de la lutte anti vectorielle, aucun récipient ou objet pouvant servir de gîte larvaire ne sera toléré, y compris pour la réalisation de boutures.

L'utilisation d'engrais, de pesticides et de tout autre produit, se fera impérativement dans le respect des normes en vigueur. Toutefois, les attributaires sont fortement encouragés à pratiquer des cultures sans produit chimique. Pour cela des actions de sensibilisation par l'animateur des jardins pourront être sollicités par les attributaires.

Article 13 - Nuisances sonores

La réglementation en vigueur relative à la lutte contre le bruit est applicable aux Jardins Familiaux comme sur tout le territoire de la commune

Article 14 - Assurance et Responsabilité

La Ville de Nouméa et le CCAS mettent les parcelles à la disposition des attributaires et ne sauraient, en aucune façon, être tenus pour responsables des préjudices ou dommages de toutes natures qui pourraient être causés aux utilisateurs.

Chaque attributaire est passible d'une sanction administrative prévue à l'article 17 pour les dégradations faites aux parties communes et d'une manière générale, pour toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation des parties communes non conforme à leur destination, que ce soit de son fait ou de celui d'un membre de sa famille, ou de son association si l'attributaire est une association.

Il est rappelé que tout citoyen se doit de disposer d'une assurance responsabilité civile. Toute association attributaire devra fournir son assurance couvrant l'ensemble de son activité sur le site des jardins pour ses membres.

Article 15 - Respect des dispositions de la présente réglementation

Les attributaires et les membres de leur famille ou de leur association sont réputés parfaitement connaître le présent règlement et le fait même de se porter titulaire porte engagement formel de s'y conformer, sous peine d'être exposé aux sanctions prévues à l'article 17 suivant.

Article 16 - Comportement

Toute personne dont le comportement physique ou moral (insulte, état d'ébriété, agression verbale ou physique; tapage, vol, ...) troublerait le bon ordre des Jardins Familiaux ou les relations avec les riverains, les personnels municipaux fera l'objet de sanctions administratives et, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

Article 17 - Sanctions en cas de manquement aux obligations

17.1 Obligations

Pour l'application du présent règlement, les attributaires, les membres de leur famille ou de leur association et d'une façon générale, les utilisateurs des Jardins Familiaux doivent se conformer immédiatement aux instructions et injonctions formulées par les agents de la Police Municipale, les agents publics habilités à cet effet et l'animateur des jardins familiaux.

17.2 Sanctions administratives

Tout manquement dûment constaté aux obligations résultant du règlement intérieur des Jardins Familiaux de la Ville de Nouméa, de la part d'un attributaire ou d'un membre de sa famille ou de son association, entraînera soit le retrait, soit la suspension de l'autorisation de cultiver, dont la durée ou l'exclusion totale sera proposée par la commission d'attribution des lots.

L'intéressé est invité à formuler préalablement ses éventuelles observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Sur proposition de la commission technique d'attribution des lots, la suspension ou le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté motivé de la présidente du CCAS.

Article 18 - Administration chargée de l'application du présent règlement

La Ville de Nouméa et le CCAS, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'application du présent règlement. Les représentants de la Ville de Nouméa et du CCAS sont autorisés à pénétrer sur le jardin à tout moment afin de s'assurer de l'état d'entretien.

Article 19.

Le présent règlement sera enregistré, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie et notifié au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa.

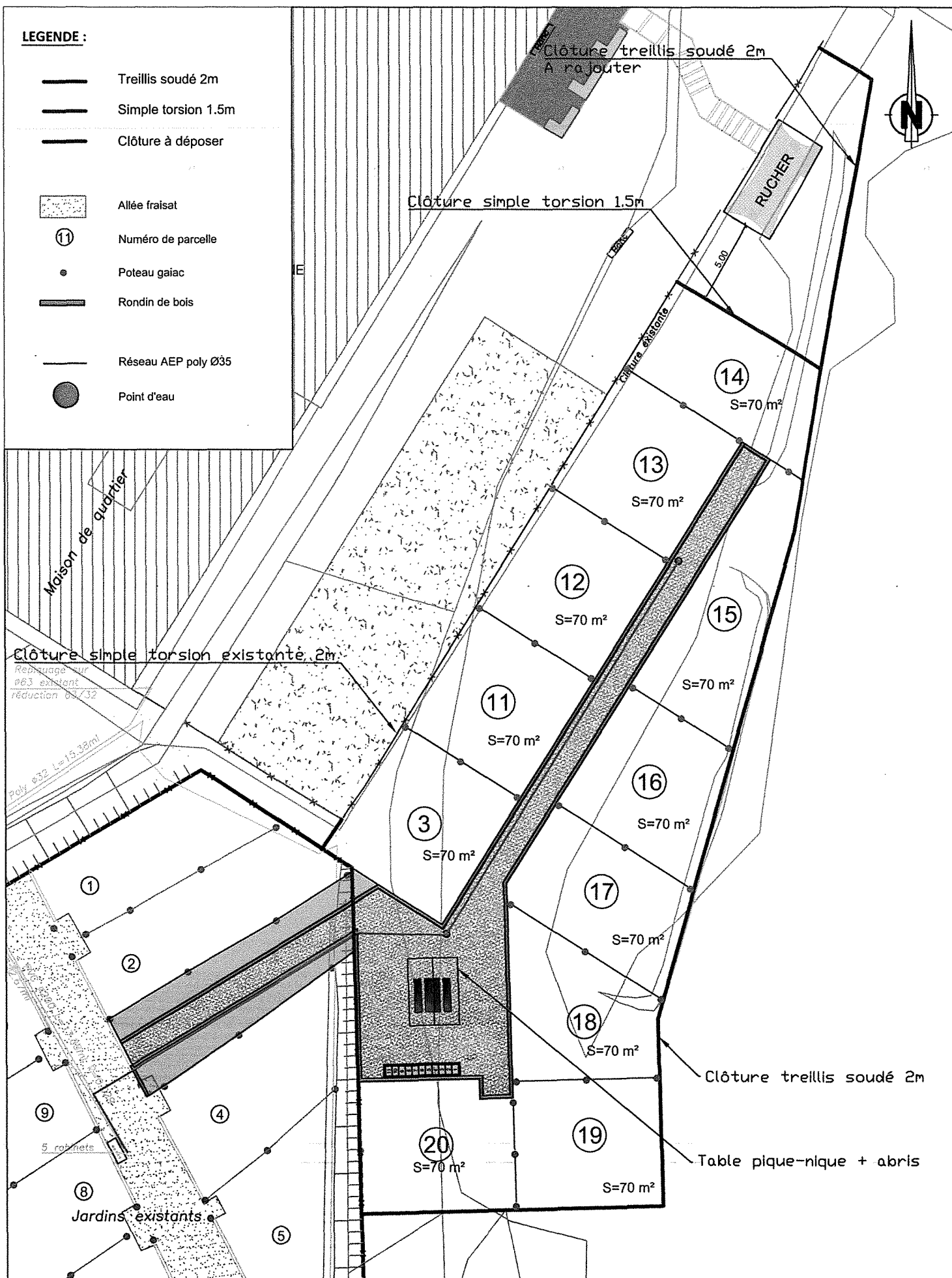
Avec la mention manuscrite « *J'accepte la parcelle en l'état* »

Nom, prénom manuscrit et signature

Lu et approuvé le

LEGENDE :

-  Treillis soudé 2m
-  Simple torsion 1.5m
-  Clôture à déposer
-  Allée fraisat
-  Numéro de parcelle
-  Poteau gaiac
-  Rondin de bois
-  Réseau AEP poly Ø35
-  Point d'eau

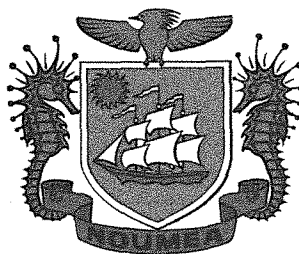


VILLE DE NOUMEA - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
DIVISION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE VEGETAL - SCET - ALM

EXTENSION DES JARDINS FAMILIAUX DE TUBAND

Jan 2018

ECHELLE: 1-200 ème



VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 AOUT 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le mardi 31 juillet à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 23.07.2018	Mme	Sonia LAGARDE	M.	Alexandre MACHFUL
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Kalisito MUSUMUSU
	Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Karine DESTOURS
	M.	Marc MANSEL	Mme	Germaine NEWEDOU
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Christophe CHEVILLON
	M.	Daniel LEROUX	Mme	Christine BELLET
	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Françoise SUVE	M.	Patrick SENS
	M.	Dominique SIMONET	Mme	Liliane CONDOUMY
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	Mme	Sonia BACKES
DATE D'AFFICHAGE 25.07.2018	M.	Marc ZEISEL	M.	Jonas TAOFFENUA
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	M.	Charles ERIC
	M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Dominique KORFANTY
	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Angélo PITO
	M.	Tristan DERYCKE	Mme	Dina REY
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Mireille LEVY
	M.	Pierre FAIRBANK	M.	Hnadriane HNADRIANE
	M.	Mathieu OUANEMA		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	Mme	Martine LAGNEAU	M.	Marc DESCHAMPS
			Mme	Valérie LAROQUE	M.	André WAMO
			Mme	Sabine KAGY	M.	Gaël YANNO
Nombre de présents	:	35	Mme	Janine BAJON	Mme	Isabelle LAFLEUR
Nombre de votants (15 procurations)	:	50	M.	Christophe OBLED	M.	Philippe BLAISE
			Mme	Laurène CASSAGNE	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
			M.	Christophe DELESSERT	M.	Jean-Claude BRIAULT
			Mme	Jinezi Annie QAEZE	Mme	Félicia BALLANGER
			Mme	Charlène SOERIP	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018/589
adoptant le règlement intérieur des jardins familiaux d'Artigue

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **31 JUIL. 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le règlement intérieur des jardins familiaux d'Artigue ci-annexé,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/129 du 4 juillet 2018,

La commission conjointe de l'Environnement et du Développement Durable/ de la Cohésion Sociale, de la Solidarité et du Handicap entendue en séance du 13 juillet 2018,

Après avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

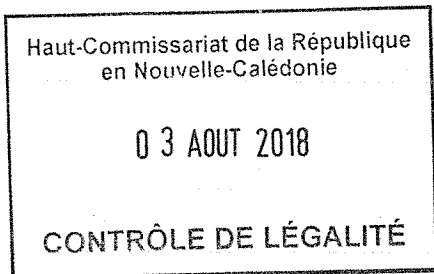
Le règlement intérieur des jardins familiaux d'Artigue, situés au 30 rue Adolphe et Louise LAPLAGNE - section Aérodrôme, est adopté.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie d'affichage et notifiée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE **31 JUIL. 2018**

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE **- 2 AOUT 2018**

Le Maire,

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

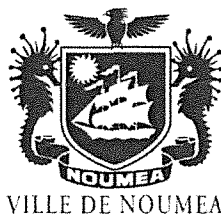
SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
POLE AMENAGEMENT	- 1
D.E.P. (DPPV+DETVA+DESU)	- 1
C.C.A.S.	- 1
AFFICHAGE	- 1

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le - 3 AOUT 2018
au Commissaire Délégué
et notifié le - 6 AOUT 2018
et / ou publié le - 3 AOUT 2018
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances



VILLE DE NOUMEA

Règlement Intérieur des Jardins Familiaux d'Artigue

Le règlement intérieur faisant l'objet des présentes détermine la nature et la destination des jardins familiaux (I), les modalités de fonctionnement des parties communes et d'utilisation des biens et services mis à disposition (II), ainsi que l'étendue des droits et obligations auxquels sont assujettis les attributaires des portions de terrains (III).

TITRE I - NATURE ET DESTINATION DES JARDINS FAMILIAUX

Article 1^{er} - Localisation

Les Jardins Familiaux d'Artigue, sont réalisés sur une parcelle municipale d'environ 20 ares 65 centiares provenant du lot Numéro 64PIE de la section AERODROME (NIC : 447216-9147), sise au 30 Rue Adolphe et Louise LAPLAGNE

Des jardins numérotés de 1 à 23, d'une superficie de 0.7 are environ, sont mis à disposition des attributaires pour leur culture.

Chaque parcelle est délimitée par des bornes prévues à cet effet.

Toute modification des limites et de la surface est interdite. L'enlèvement des délimitations ou leur déplacement sera un motif de désaffectation de la parcelle sans délais ni préavis.

Les attributaires des parcelles ont accès aux Jardins Familiaux par les entrées indiquées et ne pourront stationner leur véhicule que sur les emplacements prévus à cet effet.

Seuls les véhicules autorisés ont accès aux chemins piétonniers des jardins. La Ville et le gestionnaire déclinent toute responsabilité pour les vols ou accidents pouvant survenir du fait du stationnement des véhicules, de leur utilisation ou de celle du matériel des attributaires.

Article 2 - Activités autorisées

Les jardins familiaux sont réservés en priorité à des cultures vivrières (destinées à la consommation). Toutes les sortes de légumes sont autorisées. Les arbres fruitiers ne sont pas autorisés. Aucune forme d'élevage n'est autorisée sur le site des Jardins Familiaux.

La culture de fleurs et plantes ornementales est autorisée, mais la surface occupée par cette activité ne devra pas dépasser le 1/3 de la parcelle.

Toute activité commerciale (vente de produits) est interdite. Seules seront tolérées des ventes de produits lors d'animations organisées par la ville de Nouméa ou le Centre communal d'action sociale de la ville de Nouméa (CCAS).

La présence d'animaux de compagnie est tolérée dans la mesure où ceux-ci sont tenus en laisse ou attachés, afin d'éviter tous dégâts qu'ils pourraient occasionner sur les parcelles voisines.

TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'UTILISATION

Article 3 - Modalités de fonctionnement des parties communes

3.1 Les allées au sein des jardins

Les allées des Jardins Familiaux sont exclusivement réservées à la circulation piétonne.

Il est interdit aux attributaires de parcelles d'occuper les allées avec des objets, outils et débris de quelle que sorte que ce soit.

Les usagers devront veiller au respect des plantations effectuées par la Ville, ainsi que des plantations sur les autres parcelles.

3.2 Les Déchets Verts

Les déchets verts seront à déposer sur le site prévu à cet effet selon le calendrier défini par la Ville de Nouméa.

Les attributaires de jardins équipés de composteurs individuels ou collectifs devront privilégier leurs utilisations.

Il est strictement interdit de brûler des débris quels qu'ils soient. Tout contrevenant pourra encourir des sanctions administratives.

Article 4 - Modalités d'utilisation des matériaux et services mis à disposition

4-1 La caisse de rangement

Une caisse de rangement est mise à la disposition de chaque attributaire. Celle-ci permettra à chacun de laisser ses outils sur place. Chaque attributaire devra sécuriser sa caisse de rangement avec un cadenas.

4-2 L'eau

Chaque jardin dispose d'une alimentation en eau pour l'arrosage des cultures. Il appartiendra donc à chacun de gérer la quantité d'eau pour la journée.

L'eau devra être utilisée de façon parcimonieuse et raisonnée. Toute utilisation abusive pourra entraîner des sanctions.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ATTRIBUTAIRES

SOUS TITRE 1 : DROITS

Article 5 - Conditions d'attribution et modalité de désignation des attributaires

5.1 Conditions d'attribution

Les candidats pour l'attribution d'un lot devront habiter en priorité le quartier de Magenta.

Toute personne désireuse de cultiver une parcelle au sein des jardins familiaux doit en faire la demande écrite au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa (CCAS), selon le document type prévu à cet effet.

Les demandes adressées CCAS sont inscrites sur un registre des jardins familiaux.

Toute nouvelle demande de parcelle adressée au CCAS est inscrite sur le registre des Jardins Familiaux pour une durée de 1 an. Passé ce délai, il appartient au postulant de renouveler sa demande pour maintenir sa candidature.

5.2 Modalité de désignation des attributaires

Les 23 lots aménagés sont destinés prioritairement pour des familles en difficulté sociale et des familles issues des quartiers environnants. Les maisons de quartier, les établissements scolaires, et/ou les associations du quartier porteuses d'un projet éducatif ou social œuvrant à la création de lien social sans distinction religieuse, politique ou ethnique pourront également déposer une demande de parcelle qui sera étudiée et éventuellement réorientée vers les autres dispositifs de jardins de la commune en fonction de l'avis de la commission d'attribution.

Les demandes seront appréciées par la Commission Technique d'Attribution des lots, puis validées par le président du CCAS. La Commission Technique d'Attribution des lots sera composée de représentants des directions suivantes :

- CCAS - gestionnaire
- Direction de la Politique de la Ville
- DPASS
- Direction du Logement

Ville de Nouméa
Ville de Nouméa
Province Sud
Province Sud

Les demandes seront appréciées au vu des critères suivants :

- ❖ Pour les lots à usage collectif :
- Nature du projet et objectifs poursuivis

- Population ciblée
- Incidence pour le quartier
- Ordre d'arrivée des demandes

❖ Pour les lots attribués à des familles en difficulté sociale :

- Familles suivies par un Travailleur social
- Ménages à revenus modestes ou en situation de précarité

❖ Pour les autres lots :

- Motivation
- Proximité du lieu d'habitation avec le site des jardins familiaux
- Pratique antérieure du jardinage
- Ordre d'arrivée des demandes

En outre, la Commission Technique d'Attribution des lots veillera à garantir une certaine mixité des attributaires, au regard de leur âge, de leur culture et de leur profil familial afin de favoriser le lien social entre les communautés et les différentes générations

La présidente du CCAS accorde par arrêté individuel les autorisations pour l'occupation d'une parcelle, suivant l'ordre des demandes inscrites sur le registre susvisé et selon l'avis de la commission technique d'attribution.

Article 6 - Droits personnels

6.1 Caractère individuel de la demande

L'autorisation d'occuper le terrain est toujours délivrée à titre individuel à un attributaire, en qualité de membre d'une famille et au vu de l'appréciation de la commission d'attribution des jardins.

Une exception sera faite pour délivrer à une association (suivant les conditions du chapitre 5.2), à un groupe de personnes encadré par une équipe du Service Vie des Quartiers, du CCAS ou par un établissement scolaire, l'autorisation d'occuper une parcelle. Un seul emplacement pourra être dévolu à un même attributaire.

Constitue une famille une personne ou un groupe de personnes apparentées vivant sous le même toit.

6.2 Renouvellement de la demande

Tout renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse et écrite de l'intéressé.

Toutefois, l'autorisation de cultiver un jardin pourra être refusée et retirée à toute personne qui n'aurait pas respecté le règlement ou qui aurait par le passé troublé l'ordre public et le bon fonctionnement des Jardins Familiaux.

Seuls les attributaires en règle de leur redevance et ayant respecté ce présent règlement pourront se voir renouveler leur occupation.

En cas de décès d'un attributaire, le droit à la location, pour la durée du temps restant à courir, sera dévolu à un autre membre de la famille telle que définie ci-dessus. Dans la mesure où aucune famille n'est liée à l'attributaire décédé, la portion de terrain sera réaffectée à une autre famille.

Les attributaires informeront le service gestionnaire de tout changement d'adresse dans les plus brefs délais.

Toute sous-location ou prêt de jardins, même entre titulaires est strictement interdite.

6-3 Droit à l'image

L'attributaire est informé que lors d'animations organisées par la ville de Nouméa ou le CCAS, des images peuvent être captées et diffusées par la ville. La signature de ce règlement vaut acceptation.

Article 7 - Droits révocables

Tout attributaire d'un lot pourra se voir retirer ou suspendre le bénéfice du droit de cultiver conformément aux prescriptions du présent règlement.

Tout occupant d'emplacement qui n'aura pas été autorisé à s'y installer pourra être immédiatement expulsé des Jardins Familiaux, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre lui.

Article 8 - Droits temporaires

Les parcelles des jardins familiaux sont attribuées pour une durée de deux ans. Ce délai peut être révisé sur décision de l'exécutif municipal et sans préavis.

A tout moment, un attributaire peut dénoncer sa location par lettre adressée au gestionnaire avec préavis d'UN (1) mois, soit par recommandé avec accusé de réception, soit remise directement à l'animateur des jardins familiaux du CCAS avec enregistrement.

En cas de dénonciation, la parcelle est réaffectée par décision de la présidente du CCAS sur proposition de la commission et suivant l'ordre de la liste d'attente.

Les jardins familiaux sont un aménagement temporaire. La ville de Nouméa et/ou le service gestionnaire se réserve le droit d'interrompre l'attribution de ces parcelles avec un préavis d'UN (1) mois.

Les jardins familiaux sont accessibles par l'octroi d'une clé propre à chaque jardinier. Cette clé est remise gratuitement et devra-t-elle être restituée à la fin de la période de location. En cas de perte, l'attributaire devra se procurer à ses frais une nouvelle clé auprès du fournisseur de la ville.

SOUS TITRE 2 : OBLIGATIONS

Article 9 - Paiement de la redevance

L'autorisation administrative délivrée pour l'occupation d'une parcelle entraîne le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce montant est susceptible d'être révisé, sans préavis, par délibération du conseil municipal.

Le paiement de la redevance devra être effectué chaque mois auprès du CCAS de la ville de Nouméa.

Toute location commencée en cours de mois entraîne le paiement de la totalité de la redevance.

En cas de non-paiement de la redevance due dans les 60 jours, après avis notifié par le service gestionnaire, l'attributaire se verra retirer automatiquement l'autorisation de cultiver. Ce retrait se fera 8 jours après mise en demeure l'invitant à présenter ses droits à la défense. Il devra restituer la parcelle en l'état, sans autre préavis ni indemnité d'aucune sorte.

Article 10 - Entretien et tenue des emplacements

Aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, ne sera autorisée sur la portion de terrain mise à disposition. En cas de résiliation ou à l'échéance de leur location, les attributaires de parcelles ne pourront prétendre à une quelconque indemnité. Ils devront remettre les lieux dans leur état d'origine.

L'attributaire reconnaît prendre la parcelle en l'état. Chaque attributaire doit maintenir en bon état d'entretien la parcelle qui lui a été mise à disposition. Il ne devra en aucune manière empiéter sur les parcelles voisines.

Au cas où un attributaire ne respecterait pas cette obligation, le gestionnaire pourra faire procéder, après mise en demeure, à la redéfinition des limites.

L'occupation d'une parcelle n'entraîne, pour l'attributaire, d'autre droit que celui de la cultiver pendant les heures d'ouverture autorisées. La parcelle doit être occupée et exploitée de manière régulière par l'attributaire lui-même, les membres de sa famille, ou de l'association à laquelle il appartient.

Le défaut d'entretien de la parcelle pendant plus de deux mois pourra entraîner le retrait de l'autorisation de plein droit de l'occuper. Le CCAS de la ville de Nouméa se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter et de réaffecter les parcelles non utilisées.

Le droit d'occupation d'une parcelle est strictement personnel à l'attributaire, incessible sous quelque forme ou prétexte que ce soit, et ne peut donner lieu à aucune transaction entre particuliers, notamment une sous location.

Article 11 - Aménagement - Travaux de réfection

Après avertissement des attributaires, la Ville de Nouméa ou le gestionnaire se réserve le droit d'effectuer des travaux d'aménagement ou de réfection sur les parcelles attribuées. Ces travaux n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Article 12 - Hygiène et Salubrité

Il est interdit aux attributaires de jeter dans les fossés tous déchets pouvant occasionner obstruction et mauvaises odeurs.

Les déchets verts provenant des récoltes et du nettoyage de la parcelle doivent être mis dans les équipements appropriés : composteurs ou point de collecte prévus à cet effet dans la limite d'une semaine avant la date prévue de ramassage.

Les attributaires d'une parcelle sont tenus de maintenir constamment leur terrain dans le plus grand état de propreté. Cela inclut l'entretien des fossés jouxtant la parcelle qui ne doivent pas être obstrués de déchets de quelque nature que ce soit dans l'intérêt de toute la population.

Dans le cadre de la lutte anti vectorielle, aucun récipient ou objet pouvant servir de gîte larvaire ne sera toléré, y compris pour la réalisation de boutures.

L'utilisation d'engrais, de pesticides et de tout autre produit, se fera impérativement dans le respect des normes en vigueur. Toutefois, les attributaires sont fortement encouragés à pratiquer des cultures sans produit chimique. Pour cela des actions de sensibilisation par l'animateur des jardins pourront être sollicités par les attributaires.

Article 13 - Nuisances sonores

La réglementation en vigueur relative à la lutte contre le bruit est applicable aux Jardins Familiaux comme sur tout le territoire de la commune

Article 14 - Assurance et Responsabilité

La Ville de Nouméa et le CCAS mettent les parcelles à la disposition des attributaires et ne sauraient, en aucune façon, être tenus pour responsables des préjudices ou dommages de toutes natures qui pourraient être causés aux utilisateurs.

Chaque attributaire est passible d'une sanction administrative prévue à l'article 17 pour les dégradations faites aux parties communes et d'une manière générale, pour toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation des parties communes non conforme à leur destination, que ce soit de son fait ou de celui d'un membre de sa famille, ou de son association si l'attributaire est une association.

Il est rappelé que tout citoyen se doit de disposer d'une assurance responsabilité civile. Toute association attributaire devra fournir son assurance couvrant l'ensemble de son activité sur le site des jardins pour ses membres.

Article 15 - Respect des dispositions de la présente réglementation

Les attributaires et les membres de leur famille ou de leur association sont réputés parfaitement connaître le présent règlement et le fait même de se porter titulaire porte engagement formel de s'y conformer, sous peine d'être exposé aux sanctions prévues à l'article 17 suivant.

Article 16 - Comportement

Toute personne dont le comportement physique ou moral (insulte, état d'ébriété, agression verbale ou physique, tapage, vol, ...) troublerait le bon ordre des Jardins Familiaux ou les relations avec les riverains, les personnels municipaux fera l'objet de sanctions administratives et, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

Article 17 - Sanctions en cas de manquement aux obligations

17.1 Obligations

Pour l'application du présent règlement, les attributaires, les membres de leur famille ou de leur association et d'une façon générale, les utilisateurs des Jardins Familiaux doivent se conformer immédiatement aux instructions et injonctions formulées par les agents de la Police Municipale, les agents publics habilités à cet effet et l'animateur des jardins familiaux.

17.2 Sanctions administratives

Tout manquement dûment constaté aux obligations résultant du règlement intérieur des Jardins Familiaux de la Ville de Nouméa, de la part d'un attributaire ou d'un membre de sa famille ou de son association, entraînera soit le retrait, soit la suspension de l'autorisation de cultiver, dont la durée ou l'exclusion totale sera proposée par la commission d'attribution des lots.

L'intéressé est invité à formuler préalablement ses éventuelles observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Sur proposition de la commission technique d'attribution des lots, la suspension ou le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté motivé de la présidente du CCAS.

Article 18 - Administration chargée de l'application du présent règlement

La Ville de Nouméa et le CCAS, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'application du présent règlement. Les représentants de la Ville de Nouméa et du CCAS sont autorisés à pénétrer sur le jardin à tout moment afin de s'assurer de l'état d'entretien.

Article 19.

Le présent règlement sera enregistré, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie et notifié au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa.

Avec la mention manuscrite « *J'accepte la parcelle en l'état* »

Nom, prénom manuscrit et signature

Lu et approuvé le

